



**FFESSM**  
**ENVIRONNEMENT &  
BIO SUBAQUATIQUES**

**F.F.E.S.S.M.**

**C.N.E.B.S.**

**COMMISSION NATIONALE ENVIRONNEMENT ET BIOLOGIE SUBAQUATIQUES**

**REGLEMENT DU COLLEGE FEDERAL DES INSTRUCTEURS NATIONAUX DE LA  
COMMISSION NATIONALE ENVIRONNEMENT ET BIOLOGIE SUBAQUATIQUES**

## Sommaire

1.	MISSIONS .....	4
2.	COMPOSITION DU COLLEGE DES INBS .....	5
2.1.	<i>ETHIQUE – OBLIGATION DE RESERVE</i> .....	5
2.2.	<i>NOMINATIONS – CESSATIONS DE FONCTION</i> .....	5
2.2.1.	Délégué du Collège des INBS .....	5
2.2.2.	Instructeur National de Biologie Subaquatique (INBS) .....	6
3.	FONCTIONNEMENT.....	7
3.1.	<i>ROLE DU DELEGUE DU COLLEGE DES INBS</i> .....	7
3.2.	<i>REUNIONS DU COLLEGE DES INBS</i> .....	7
3.2.1.	Règles communes à toutes les réunions .....	7
3.2.2.	Règles spécifiques selon le type de réunion .....	8
3.2.3.	Réunions administratives.....	8
3.2.4.	Réunions ordinaires .....	8
3.2.5.	Séminaires.....	9
3.3.	<i>DIFFUSION DES DOCUMENTS</i> .....	9
3.4.	<i>REMBOURSEMENTS DES FRAIS DES INSTRUCTEURS</i> .....	9
3.5.	<i>MODALITES DE PARTICIPATION AUX MISSIONS</i> .....	9
3.5.1.	Participations aux formations .....	9
3.5.2.	Licence et certificat médical .....	9
3.6.	<i>OBLIGATIONS D’ACTIVITES</i> .....	10
3.7.	<i>COMPTABILISATION DES ACTIVITES</i> .....	10
3.8.	<i>POSITION D’INACTIVITE</i> .....	10
3.9.	<i>REINTEGRATION</i> .....	10
3.9.1.	Réintégration à la fonction d’Instructeur National de Biologie Subaquatique .....	10
4.	CURSUS D’INSTRUCTEUR NATIONAL DE BIOLOGIE SUBAQUATIQUE .....	11
4.1.	<i>CANDIDATURE</i> .....	11
4.1.1.	Détermination du besoin annuel en postes d’INBS par la CNEBS .....	11
4.1.2.	Profil du candidat instructeur .....	11
4.1.3.	Conditions à remplir.....	11
4.2.	<i>PRESENTATION DES CANDIDATURES</i> .....	11
4.2.1.	Envoi des candidatures .....	11
4.2.2.	Réception des candidatures.....	12
4.3.	<i>PARRAINAGE</i> .....	12
4.3.1.	Conditions.....	12
4.3.2.	Rôle et devoirs des parrains.....	12
5.	NOMINATION DES INBS .....	13
5.1.	<i>Examen, débat et validation de la proposition de nomination</i> .....	13
5.2.	<i>Rejet de candidature</i> .....	13
5.3.	<i>Nomination des Instructeurs Fédéraux Nationaux</i> .....	13

### *Suivi des Modifications*

Version	Date	Modifications apportées
V1	2009	<ul style="list-style-type: none"><li>• création du document</li></ul>
V.1.1	2017	
V 1.2	novembre 2018	<ul style="list-style-type: none"><li>• Changement logo CNEBS</li><li>• rajout profil du candidat instructeur</li><li>• modification rôle et devoir des parrains</li><li>• modification des obligations d'activité d'un INBS</li><li>• modification des conditions de rejet d'une candidature à l'INBS</li><li>• modification condition de rejet d'un dossier de candidature</li></ul>
V1.3	janvier 2019	<ul style="list-style-type: none"><li>• prise en compte des remarques de la commission juridique</li></ul>

# 1. MISSIONS

Le Collège des Instructeurs Nationaux de Biologie Subaquatique (INBS) est une entité de la Commission Nationale Environnement et Biologie Subaquatiques (CNEBS), constituée de formateurs en biologie du plus haut niveau (FB3). Le collège des INBS assure au plan national et au profit de la CNEBS des missions expertes d'une part, et des missions de formations pédagogiques dans les domaines de l'environnement et de la biologie subaquatiques.

Le Collège des INBS veille par ailleurs au maintien de ses compétences et au renouvellement de ses effectifs afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la CNEBS.

Les missions essentielles du Collège sont de :

- Proposer des réflexions en matière d'enseignement de l'environnement et de la biologie en plongée.
- Organiser et encadrer les formations FB3,
- Organiser et assurer la formation continue des formateurs en Biologie (Stages FBx)
- Assurer la mise à jour de la Base de Données des questionnaires, des tests de connaissances FB1, FB2, FB3
- Produire des documents et des supports en matière de biologie subaquatique au sein de la fédération.
- Procéder à la validation de tous documents ou supports sur l'environnement et la biologie subaquatiques portant le logo de la FFESSM.
- Constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers ou de thèmes de travail proposés par le CNEBS ou le Comité Directeur National.
- Contribuer à la réflexion sur la protection de l'environnement et des milieux aquatiques.
- Donner son avis sur tout projet scientifique et pédagogique débattu en CNEBS ou au Comité Directeur National.
- Emettre son avis sur les moyens de l'éducation à l'environnement.
- Promouvoir les sciences participatives au sein de la FFESSM.
- Emettre son avis sur les moyens de la protection et de la préservation des milieux aquatiques.
- Participer à des missions scientifiques ou de formations sous l'égide de la FFESSM.
- Proposer la nomination de nouveaux Instructeurs.

## 2. COMPOSITION DU COLLEGE DES INBS

Le Collège Fédéral est composé des Instructeurs Nationaux en activité, qui prennent, pendant le déroulement de leurs fonctions, la dénomination suivante : Instructeur National de Biologie Subaquatique (INBS). Ils doivent être licenciés et à jour de leurs obligations d'activités définies ci-après au [§ 3.6](#)

Il existe par ailleurs d'anciens membres du Collège des INBS qui portent le titre d'Instructeur National de Biologie Subaquatique Honoraire (INBSH) tel que défini au [§ 2.2.2.1](#).

### 2.1. ETHIQUE – OBLIGATION DE RESERVE

Tout Instructeur National de Biologie Subaquatique doit se comporter en toutes circonstances en conformité avec les responsabilités que lui confère sa fonction. Il s'engage à respecter la réglementation fédérale nationale, les textes législatifs et réglementaires en vigueur et à avoir une attitude courtoise dans toutes ses activités fédérales.

Représentant la FFESSM et garant de l'éthique de ses diverses activités, il est un exemple pour l'ensemble de la jeunesse, des plongeurs et des formateurs. Il s'engage à respecter la déontologie et l'image de la fédération et de ses disciplines.

Il s'interdit de révéler tout élément de nature confidentielle : documents produits par le Collège des INBS, propos tenus dans le cadre de ses différentes réunions, délibérations, etc.

L'usage du titre lié aux fonctions d'Instructeur National Biologie Subaquatique est limité au cadre fédéral et à la promotion des activités de la FFESSM.

Les incompatibilités visées au paragraphe 2 de l'article XI.2 du RI de la FFESSM complètent les présentes dispositions.

### 2.2. NOMINATIONS – CESSATIONS DE FONCTION

#### 2.2.1. Délégué du Collège des INBS

Le Délégué du Collège des INBS est un Instructeur National de Biologie Subaquatique élu par le collège des INBS pour la durée de l'olympiade en cours. Il ne peut cumuler cette fonction avec celle de Président de la CNEBS.

##### 2.2.1.1. Candidature

Tous les Instructeurs Nationaux de Biologie Subaquatique membres du Collège (Cf. [§ 2](#)) peuvent faire acte de candidature à la fonction de Délégué du Collège des INBS.

Les candidats doivent adresser leur candidature à la CNEBS et au Délégué du Collège des INBS au moins 30 jours avant la réunion électorale.

La liste des candidats est jointe à la convocation du Collège des INBS. Chaque candidat peut également joindre à la convocation (via le Délégué du Collège des INBS) son projet d'actions pour l'olympiade.

##### 2.2.1.2. Election du Délégué du Collège des INBS

L'élection du Délégué du Collège des INBS a lieu dans le cadre et selon les modalités d'une réunion administrative telles que définies au chapitre [3.2](#), complétées des dispositions ci-après.

Lors de cette réunion électorale, chaque candidat dispose d'un temps de parole pour se présenter puis un temps est consacré aux questions aux candidats.

Avant le vote, une suspension de séance de 15 minutes peut être demandée pour réflexion, à l'initiative d'un seul Instructeur.

L'élection du Délégué du Collège des INBS a lieu à la majorité absolue des votes exprimés.

En cas de second tour, le Délégué est élu à la majorité simple.

En cas d'égalité au second tour, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

### **2.2.1.3. Vacance du poste**

En cas d'empêchement du Délégué ou de démission, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions et formes. Le Président de la CNEBS nomme un INBS faisant fonction de Délégué jusqu'à l'élection du nouveau Délégué.

Cette élection doit intervenir au plus tard lors de la première réunion administrative devant normalement se tenir.

Le mandat du Délégué élu dans ce cadre vaut pour la période de l'olympiade en cours.

### **2.2.2. Instructeur National de Biologie Subaquatique (INBS)**

Un Instructeur National de Biologie Subaquatique est nommé par le Comité Directeur National (CDN), sur proposition de la CNEBS et après vote favorable du Collège des INBS, conformément au § 5.

Il est soumis aux obligations d'activités définies au § 3.6

Il est destinataire, pour information, des convocations et procès-verbaux des réunions de la CNEBS. Il peut participer, en tant qu'observateur, aux réunions de la CNEBS ainsi qu'aux réunions de la CREBS où il est licencié

#### **2.2.2.1. Instructeur National de Biologie Subaquatique Honoraire (INBSH)**

La proposition de nomination au titre d'Instructeur National de Biologie Subaquatique Honoraire est possible pour tout Instructeur à sa demande ayant exercé au moins 15 ans ses fonctions ou étant âgé de 65 ans sous réserve d'avoir exercé 5 ans ses fonctions, à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant la fonction d'Instructeur National de Biologie Subaquatique.

Si l'une des conditions ci-dessus est satisfaite la demande est automatiquement acceptée.

Le Délégué transmet au Président de la CNEBS les propositions de nomination au titre d'INBS Honoraire. La nomination relève du CDN, sur demande du président de la CNEBS.

Les INBS honoraires peuvent être conviés par le Président de la CNEBS à participer à l'encadrement de stage si le besoin s'en fait sentir. Ils peuvent être conviés à une réunion du Collège si leurs compétences s'avèrent nécessaires.

## 3. FONCTIONNEMENT

### 3.1. ROLE DU DELEGUE DU COLLEGE DES INBS

Le Délégué du Collège des INBS est le représentant permanent de ce dernier auprès de la CNEBS. Il assure l'interface entre les besoins exprimés par la CNEBS et les avis, propositions et recommandations du Collège des INBS.

Le Délégué anime et coordonne l'activité du Collège des INBS en accord avec la CNEBS et l'appui de celle-ci. Pour cela :

- Il anime les séances du Collège des INBS.
- Il participe aux réunions de la CNEBS.

Le Délégué du Collège des INBS tient à jour la liste des Instructeurs Nationaux de Biologie Subaquatique en fonction. Les Instructeurs mentionnés sur cette liste constituent les membres du Collège tels que définis au chapitre [2](#).

La liste des Instructeurs Nationaux en Biologie Subaquatique en titre établie par la CNEBS est également transmise aux Commissions Régionales Environnement et Biologie Subaquatiques.

Lorsqu'il ne peut participer ponctuellement à une réunion, le Délégué du Collège des INBS désigne un Instructeur pour le remplacer.

### 3.2. REUNIONS DU COLLEGE DES INBS

Il existe trois types de réunions du Collège des INBS : les réunions ordinaires, les réunions administratives, les séminaires.

#### 3.2.1. Règles communes à toutes les réunions.

##### 3.2.1.1. Convocation

La convocation du Collège des INBS peut être faite à la demande du Président de la CNEBS ou à l'initiative du Délégué du Collège des INBS.

Une convocation peut également être faite à la demande d'au moins 1/3 des Instructeurs qui composent le Collège des INBS.

Les dates des réunions sont annoncées au plus tôt. Les convocations, avec ordre du jour détaillé, doivent être adressées au moins 15 jours avant la date prévue pour une réunion, sauf cas de force majeure.

##### 3.2.1.2. Participants

Seuls sont participants avec droit de vote les Instructeurs ayant qualité de membres du Collège des INBS (cf [§ 2](#)).

Le président de la CNEBS peut également assister aux réunions du Collège des INBS.

Par ailleurs, hormis lors de la réunion administrative, le Délégué du Collège des INBS peut inviter toute personne de son choix.

##### 3.2.1.3. Ordre du jour

Hormis le cas évoqué à l'alinéa 2 du 3.2.1.1, l'ordre du jour est établi par le Délégué du Collège des INBS, en concertation avec le Président de la CNEBS.

##### 3.2.1.4. Feuille de présence

Une feuille de présence est établie par le secrétaire de séance du Collège des INBS.

##### 3.2.1.5. Modalités de vote

Un vote ne peut avoir lieu que si les votants représentent au moins la moitié du nombre total des Instructeurs membres du Collège (Cf. [§ 2](#)).

Les bulletins blancs, nuls ou les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les instructeurs Fédéraux honoraires ne peuvent pas voter.

Tout vote concernant une ou plusieurs personnes se fait obligatoirement à bulletin secret.

Les décisions du Collège des INBS ont un caractère définitif et sans effets rétroactifs.

#### **3.2.1.6. Procès-verbal de la séance**

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal.

Le procès-verbal doit être diffusé dans un délai n'excédant pas 30 jours après la réunion.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé au Président de la CNEBS.

### **3.2.2. Règles spécifiques selon le type de réunion**

#### **3.2.3. Réunions administratives**

Elles sont réservées exclusivement aux INBS en activités. Elles ont lieu au moins une fois par année civile. La réunion administrative dans laquelle sont examinées les candidatures diverses avec vote doit avoir lieu en clôture d'exercice de l'année civile.

##### **3.2.3.1. Objet**

Les réunions administratives sont principalement l'objet des points suivants :

- examen des candidatures au cursus d'Instructeur National de Biologie Subaquatique,
- avis relatif aux propositions d'attribution du titre d'Instructeur National de Biologie Subaquatique Honoraire,
- bilan d'activités et effectifs du Collège des INBS,
- mise à jour des coordonnées des Instructeurs.

Les sujets relevant de l'éthique ne peuvent être abordés qu'au cours d'une réunion administrative.

##### **3.2.3.2. Votes-Représentation**

Hormis les sujets où un quota est défini par ailleurs dans le présent règlement, les décisions en réunion administrative sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de mandats est limité à 2 par Instructeur.

#### **3.2.4. Réunions ordinaires**

##### **3.2.4.1. Objet**

Lors des réunions ordinaires, seuls sont abordés les sujets résultant des travaux réalisés dans le cadre des missions du collège des INBS.

Les sujets relevant des réunions administratives peuvent être abordés mais ils ne peuvent faire l'objet d'un vote.

##### **3.2.4.2. Vote – Représentation**

Lors des réunions ordinaires, les décisions se prennent à la majorité simple des votants présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de mandats est limité à 2 par Instructeur.

### **3.2.5. Séminaires**

#### **3.2.5.1. Objet**

Les séminaires peuvent être associés à une réunion administrative ou à une réunion ordinaire du Collège des INBS ou être organisés indépendamment.

Lors des séminaires sont abordés les sujets relatifs aux travaux réalisés dans le cadre des missions du Collège des INBS en travail de groupe et en séances plénières. Ils permettent également la formation continue des INBS par l'accueil de conférenciers.

Les sujets relevant des réunions administratives peuvent être abordés mais ils ne peuvent faire l'objet d'un vote.

#### **3.2.5.2. Votes**

Lors des séminaires, les décisions se prennent à la majorité simple des votants présents.

Le vote par procuration n'est pas admis. Seuls les présents peuvent voter.

### **3.3. DIFFUSION DES DOCUMENTS**

Le mode nominal de diffusion des documents (convocation, compte-rendu, dossier, courrier, communication) est le courrier électronique. Chaque Instructeur doit veiller à communiquer au Délégué du Collège des INBS une adresse mail valide.

Le présent règlement fait l'objet d'une diffusion générale à chacune de ses mises à jour.

Par ailleurs, un espace collaboratif réservé aux Instructeurs de la CNEBS regroupe tous les documents du Collège des INBS.

### **3.4. REMBOURSEMENTS DES FRAIS DES INSTRUCTEURS**

La participation d'un Instructeur aux activités de la CNEBS ou du Collège des INBS lui donne droit à un remboursement des frais qu'il supporte selon les modalités définies par la CNEBS.

Les Instructeurs sont pris en charge lors de leur participation :

- aux stages et examens organisés par la CNEBS pour lesquels ils sont désignés,
- aux réunions ordinaires ou administratives organisées dans l'année considérée,
- lors de leur participation au séminaire annuel du Collège des INBS, dans la limite du budget alloué par la CNEBS.

### **3.5. MODALITES DE PARTICIPATION AUX MISSIONS**

#### **3.5.1. Participations aux formations**

Le Président de la CNEBS et le Délégué du Collège choisissent les Instructeurs Nationaux de Biologie Subaquatique qui participeront à ses différentes activités. Elle informe dès que possible, chaque INBS de la décision le concernant : participation retenue ou non retenue.

#### **3.5.2. Licence et certificat médical**

Tout Instructeur National de Biologie Subaquatique doit présenter sa licence et un certificat médical d'absence de contre-indication à la plongée en cours de validité lors de sa première convocation de l'année civile pour participation à une mission d'expertise ou de formation.

### **3.6. OBLIGATIONS D'ACTIVITES**

Les Instructeurs Nationaux de Biologie Subaquatique doivent satisfaire à des obligations d'activités pour conserver leur statut de membre et leur titre au sein du Collège des INBS.

Tout Instructeur National de Biologie Subaquatique est tenu :

- à participer à des stages d'environnement et biologie subaquatiques pendant au moins 5 journées par an,
- à participer tous les 2 ans à au moins une formation ou recyclage de FB2 ou FB3
- à participer à une réunion tous les deux ans.

La participation à une activité relevant de la CNEBS (autre que les formations et/ou certifications FB2 ou FB3) peut être comptabilisée une fois par période de 3 ans, sous réserve que cette comptabilisation ait préalablement été avalisée par la CNEBS.

Cependant, la charge de travail et le temps consacrés pour réaliser cette action doivent être similaires à une action nationale de formation.

### **3.7. COMPTABILISATION DES ACTIVITES**

Lorsqu'un Instructeur National de Biologie Subaquatique n'est, dans l'année, convoqué à aucun stage ou examen du fait de l'organisation de la CNEBS (demandes supérieures aux besoins par exemple), cette obligation d'activité sera considérée satisfaite sous réserve que l'Instructeur Fédéral National ait postulé à au moins une formation.

La participation à une réunion ou séminaire est attestée par la feuille de présence tenue par le Délégué du Collège des INBS.

### **3.8. POSITION D'INACTIVITE**

Tout Instructeur National de Biologie Subaquatique qui ne satisfait à aucune de ses obligations d'activité deux années de suite perd automatiquement le titre et la fonction d'Instructeur National de Biologie Subaquatique. Il n'est de fait plus membre du Collège des INBS et positionné administrativement en «Inactivité» pour une durée maximale de 3 années.

A ce titre, il continue à recevoir les documents et informations adressés aux membres du Collège des INBS pendant cette période.

Le passage en inactivité peut également résulter d'une démarche volontaire de cessation d'activité dont l'information doit être adressée au Délégué du Collège des INBS.

Les Instructeurs en position d'inactivité ne sont pas membres du Collège des INBS lorsqu'ils sont dans cette position. Ils n'exercent aucune activité pour le Collège des INBS et ne peuvent se prévaloir du titre d'Instructeur National de Biologie Subaquatique.

### **3.9. REINTEGRATION**

Tout Instructeur National de Biologie Subaquatique en position d'inactivité peut demander sa réintégration comme Instructeur National de Biologie Subaquatique.

#### **3.9.1. Réintégration à la fonction d'Instructeur National de Biologie Subaquatique**

Une demande de réintégration à la fonction d'Instructeur National de Biologie subaquatique doit satisfaire les conditions suivantes :

- adresser au Délégué du Collège des INBS une demande écrite,
- être en position d'inactivité depuis moins de 3 ans à la date de la demande,
- obtenir un avis favorable du Collège des INBS.

Lorsqu'une demande de réintégration est acceptée, le cursus consiste à participer au module 2 d'une formation de FB3 dans les 2 ans à compter de l'acceptation de la demande de réintégration.

La réintégration est effective à l'issue de la réunion administrative qui suit.

## 4. CURSUS D'INSTRUCTEUR NATIONAL de BIOLOGIE SUBAQUATIQUE

### 4.1. CANDIDATURE

#### 4.1.1. Détermination du besoin annuel en postes d'INBS par la CNEBS

La CNEBS définit en début de chaque olympiade son besoin en INBS.

Pour ce faire, la CNEBS prend en compte :

- le volume d'activités relevant de sa responsabilité,
- le besoin de renouvellement et la pérennité du Collège des INBS après avis de son Délégué,

#### 4.1.2. Profil du candidat instructeur

- Avoir :
  - un esprit fédéral (éthique, obligation de réserve)
  - une forte capacité de réflexion
  - un esprit de synthèse
  - une capacité à évoluer (adaptation)
  - une volonté de s'impliquer
  - une capacité d'écoute
- Etre :
  - impliqué dans l'organisation et l'encadrement des activités départementales, régionales et nationales bio.
  - garant du (ou attentif au) respect des textes et règlements fédéraux
  - force de proposition
  - disponible
  - capable de travailler en groupe

#### 4.1.3. Conditions à remplir

Pour postuler à la fonction et au titre d'Instructeur National de Biologie Subaquatique, les conditions suivantes sont nécessaires :

- jouir de ses droits civils et civiques,
- être licencié à la FFESSM pour l'année en cours,
- être âgé d'au moins 25 ans à la date de la réunion administrative statuant sur la candidature,
- être titulaire depuis 3 ans du brevet de Formateur en Biologie 3<sup>ème</sup> degré (FB3) et participer régulièrement aux activités fédérales de biologie,
- être parrainé par 2 Instructeurs Nationaux de Biologie Subaquatique

### 4.2. PRESENTATION DES CANDIDATURES

#### 4.2.1. Envoi des candidatures

Le dossier de candidature doit être adressé au Président de la CNEBS et au Délégué du Collège des INBS au moins 30 jours avant la réunion administrative statuant. Ce dossier est constitué par :

- Pièce N°1 : fiche de candidature (présentation du candidat)
- Pièce N°2 : Attestation encadrement FB2 (formation complète FB2 avec avis favorable signé par un INBS ou président de la CREBS).
- Pièce N°3 : Attestation encadrement FB2 (formation complète FB2 avec avis favorable signé par un INBS ou président de la CREBS).
- Pièce N°4 : Attestation encadrement FB3 (formation complète FB3 (4 modules) avec avis favorables signés par au moins un INBS pour chaque module).
- Pièce N°5 : Attestations des Présidents CREBS-CNEBS (participation aux activités fédérales)
- Pièce N°6 : Parrainages (par deux INBS)

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

#### 4.2.2. Réception des candidatures

Le Délégué du Collège des INBS vérifie la complétude des dossiers, la conformité des candidatures au présent règlement et accuse réception aux candidats.

### 4.3. PARRAINAGE

#### 4.3.1. Conditions

Tout Instructeur National de Biologie Subaquatique nommé depuis au moins 2 ans (date de nomination par le CDN à date de la réunion statuant sur la candidature) peut parrainer une candidature au titre d'INBS.

Un Instructeur peut parrainer au maximum 2 candidats au titre d'INBS simultanément.

#### 4.3.2. Rôle et devoirs des parrains

Le rôle des parrains est de présenter le candidat au collège.

Les parrains fournissent chacun une présentation écrite du candidat portant sur ses capacités (telles que définies au chapitre [4.1.2](#)) ; cette présentation est jointe au dossier de candidature.

L'un au moins des deux parrains doit être présent lors de la réunion administrative statuant sur la candidature.

## **5. NOMINATION DES INBS**

### **5.1. Examen, débat et validation de la proposition de nomination**

Les candidatures sont soumises à l'acceptation du Collège des INBS par vote au cours d'une réunion administrative. Le vote a lieu dans le cadre et selon les modalités d'une réunion administrative telles que définies au chapitre [3.2](#), complétées des dispositions ci-après.

L'ensemble du dossier de chaque candidat est joint à la convocation à la réunion administrative.

Suite à la présentation du dossier du candidat et après lecture des rapports des 2 parrains, le Délégué du Collège ouvre les débats.

Suite au débat les candidatures sont soumises au vote des INBS.

Les candidatures ayant obtenu au moins 75% d'avis favorables sont retenues pour une proposition à une nomination au titre d'Instructeur National de Biologie Subaquatique. Cette proposition se fera par ordre décroissant du nombre de voix en fonction du nombre de postes d'INBS alloués par la CNEBS (Cf. [§ 4.1.1](#)).

Un candidat non retenu ne peut se représenter qu'une seule fois.

### **5.2. Rejet de candidature**

Tout candidat présentant un risque de conflit d'intérêt entre la fonction d'INBS et ses activités autres que fédérales est un motif suffisant pour le rejet d'une candidature.

Tout candidat ayant un comportement contraire aux dispositions de l'article 2.1 du présent règlement est un motif suffisant pour le rejet d'une candidature.

### **5.3. Nomination des Instructeurs Fédéraux Nationaux**

Le Délégué du Collège des INBS communique les noms des candidats retenus par le Collège des INBS au Président de la CNEBS pour proposition de nomination au Comité Directeur National de la FFESSM.

Le Président de la CNEBS informe en retour le Délégué du Collège des INBS des propositions de nomination d'INBS validées par le CDN.

La nomination ne devient définitive et effective qu'à la date de son approbation par le Comité Directeur National. Chaque candidat INBS est avisé de la décision du Comité Directeur National par un courrier du Président de la CNEBS.

Le candidat prend alors le titre d' «Instructeur National de Biologie Subaquatique»